RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 00278
Numéro SIREN : 420 018 756
Nom ou dénomination : SCI AUBIGNY CAP D'ANTIBES

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2020 sous le numéro de dépôt 5245

Jean-Michel BERNARDEAU – Alain BATTAGLIA
Florence COIQUAUD – Jacqueline SINANYAN-DETHÈVE
Notaires associés

Successeurs de G. et R. DAGONNOT

Olessia MOULIOUKOVA-VIALATTE
Jennifer CERMENO
Notaires – (НОТАРИУС)

Pavillon des Roses
2 Rue des Mimosas
BP 20105
06404 CANNES Cedex

☎ : 04 93 39 50 82
💻 : 04 92 98 93 46
office06039.cannes@notaires.fr

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacqueline SINANYAN-DETHEVE notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Michel BERNARDEAU Alain BATTAGLIA, Florence COIQUAUD et Jacqueline SINANYAN-DETHÈVE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à CANNES (Alpes Maritimes), 2 Rue des Mimosas, le 9 juin 2020 il a été constaté la liquidation du régime matrimonial entre,

Monsieur Patrice **GOZILLON**, demeurant à LE CANNET (06110) 80 avenue des Broussailles.
Né à NANCY (54000), le 6 août 1955.
Divorcé de Madame Anne-Marie **PALLOTTA**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de GRASSE (06130), le 25 avril 2016, et non remarié.

Madame Anne-Marie **PALLOTTA**, demeurant à ANTIBES (06160) 1401 boulevard Bacon.
Née à METZ (57000), le 9 janvier 1959.
Divorcée de Monsieur Patrice **GOZILLON**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de GRASSE (06130), le 25 avril 2016, et non remariée.

Aux termes dudit acte, il a été attribué à Madame Anne-Marie PALLOTTA :

- Les 100 parts sociales de la société dénommée SCI AUBIGNY CAP D'ANTIBES immatriculé au RCS d'ANTIBES sous le numéro 420 018 756 détenues par : - Monsieur Patrice GOZILLON à concurrence de 49 parts - Madame PALLOTTA à concurrence de 51 parts,

Evaluées à la somme de CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES, ci 160 707.95 EUR

- Le compte courant d'associés détenu par Monsieur GOZILLON et Madame PALLOTTA sur la SCI AUBIGNY CAP D'ANTIBES,

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES, ci 279 535.92 EUR

A charge par elle :
De verser à Monsieur Patrice GOZILLON la somme définitive et forfaitaire de CENT QUATORZE MILLE EUROS (114 000.00 EUR) arrêtées entre les parties à titre d'accord transactionnel.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A CANNES (Alpes Maritimes),
LE 9 JUIN 2020

Me Jacqueline SINANYAN-DETHÈVE
Notaire
2, Rue des Mimosas - 06400 CANNES

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 24/06/2020 Dossier 2020 00008428, référence 0604P62 2020 N 00715
Enregistrement : 80 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre-vingts Euros
Montant reçu : Quatre-vingts Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Jean-Christophe BAUDIER
Agent des Finances publiques

9 JUIN 2020

CESSION DE PARTS SCI AUBIGNY CAP D'ANTIBES PALLOTTA/PALLOTTA

101994601 / JSD / CZ / MIS

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE NEUF JUIN

A CANNES (Alpes Maritimes), 2 Rue des Mimosas, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jacqueline SINANYAN-DETHEVE, soussigné, notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jean-Michel BERNARDEAU, Alain BATTAGLIA, Florence COIQUAUD et Jacqueline SINANYAN-DETHÈVE notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à CANNES (Alpes Maritimes), 2 Rue des Mimosas,

A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :

Madame Anne-Marie **PALLOTTA**, gardienne de propriété, demeurant à ANTIBES (06160) 1401 boulevard Bacon.
Née à METZ (57000) le 9 janvier 1959.
Divorcée de Monsieur Patrice **GOZILLON** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de GRASSE (06130) le 25 avril 2016, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CEDANT.**

D'UNE PART

Monsieur Mario **PALLOTTA**, directeur commercial export, demeurant à CANDE-SUR-BEUVRON (41120) 2 rue des Bellières.
Né à METZ (57000) le 6 octobre 1957.

Divorcé de Madame Shelby Alice **MARCUS** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de TRIBUNAL SUPERIEUR DE L'ETAT DE CALIFORNIE le 7 juin 1990, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
  - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
  - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
  - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant le CESSIONNAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.
L'ensemble de ces pièces est annexé.

Concernant la SOCIETE :

- Kbis.
- Statuts à jour.

- Etat des procédures collectives.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date du 31 juillet 1998, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée SCI AUBIGNY CAP D'ANTIBES, ayant son siège social à JUAN LES PINS (06160), 1410 Chemin de Vallauris, Résidence Ambroisie, Immeuble Cyclamen, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :
- D'acquérir en vue de la gestion civile tous immeubles et droits immobiliers,
- De gérer les biens sociaux par tous moyens de droit (mise à disposition gracieuse d'un ou de ses membres, concession de droit d'usage et d'habitation, d'usufruit, locations, prêts, etc...),
- D'emprunter toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social sus-défini et consentir toutes garanties réelles sur les biens sociaux dans le cadre de la réalisation de l'objet social sus-défini. Très accessoirement, consentir toutes hypothèques sur les biens sociaux à la garantie d'une obligation souscrite par un ou plusieurs associés,
- D'une manière générale, d'effectuer toutes opérations civiles financières et immobilières non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.
La société ne pourra toutefois en aucun cas se livrer à une activité susceptible de revêtir un caractère commercial, ou plus généralement, apparaissant dépasser le caractère purement civil de son objet " .

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ANTIBES, sous le numéro 420018756, depuis le 1er septembre 1998.

La durée de la société expire le 31 août 2097.

La société est actuellement gérée par Madame Anne-Marie PALLOTTA.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 1 524,49 Euros, divisé en 100 parts, de 15,24 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Madame Anne-Marie PALLOTTA, titulaire de 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées pour un montant de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524,49 EUR).

STATUTS

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet des modifications suivantes :
- Le 31 juillet 1998 : Création de la SCI par Monsieur Renald GOZILLON et la SA AUBIGNY FINANCE.
- Le 20 novembre 2002 : Cession de parts sociales par la SA AUBIGNY FINANCE au profit de la Société ERCO INVESTISSEMENTS.
- 2004 : Cession de parts sociales par Monsieur Renald GOZILLON au profit de Monsieur Patrice GOZILLON.
- 2004 : Mise à jour des statuts suite au changement de gérant.
- Le 11 avril 2005 : Cession de parts sociales par la Société ERCO INVESTISSEMENTS au profit de Monsieur Patrice GOZILLON et Madame Anne-Marie PALLOTTA.
- Le 19 octobre 2012 : Mise à jour des statuts suite au changement de gérant.
- Le 09 juin 2020 : Attribution des parts sociales par Monsieur Patrice GOZILLON au profit de Madame Anne-Marie PALLOTTA.

REGIME FISCAL ACTUEL

La société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés à ce jour.

IMMEUBLE DETENU PAR LA SOCIETE

Immeuble article un

Dans un ensemble immobilier situé à ANTIBES (ALPES-MARITIMES) 06160 11 Boulevard des Nations, dénommé " L'ARIZONA ".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CR	5	11 BD DES NATIONS	00 ha 00 a 00 ca

Le lot de copropriété suivant :

Lot numéro neuf (9)

Un APPARTEMENT situé au 2ème étage, dans le couloir prenant à gauche en sortant de l'escalier, porte en face, composé par :

Un hall d'entrée, une chambre, une salle-de-bains, un W.C. indépendant, une cuisine avec balcon, une salle de séjour avec balcon.

Et les quarante-six millièmes (46 /1000 èmes) des parties communes générales.

Et les quarante-cinq millièmes (45 /1000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ledit bien acquis suivant jugement d'adjudication le Tribunal de Grande Instance de GRASSE le 13 novembre 2003, publiée au bureau des hypothèques de d'ANTIBES 1er le 21 septembre 2004 volume 2004P numéro 8181.

Immeuble article deux

Dans un ensemble immobilier situé à ANTIBES (ALPES-MARITIMES) 06160 1410 Chemin de Vallauris, quartier de Lauvert, à l'angle du chemin des Eucalyptus et du chemin de Lauvert, dénommé "RESIDENCE DE L'AMBROISIE".

Ledit ensemble immobilier comprenant quatre bâtiments dénommés A, B, C et D, à usage d'habitation, professionnel, de bureau, de commerce, parkings, garages et locaux accessoires.

Elevés chacun :

- Bâtiment A : de cinq étages sur rez-de-chaussée.
- Bâtiment B : de neuf étages sur rez-de-chaussée.
- Bâtiment C : de huit étages sur rez-de-chaussée.
- Bâtiment D : de douze étages sur rez-de-chaussée.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CY	393	1410 Chemin de Vallauris	02 ha 81 a 66 ca

Le lot de copropriété suivant :

Lot numéro trois cent deux (302)

Un APPARTEMENT sis au rez-de-chaussée du bâtiment C, escalier 1, désigné local 3.4.5.2 au plan, comprenant une salle de séjour, cuisine, deux chambres, hall, salle-de-bains, W.C., dégagement, rangements, portant le n°91 du plan.

Et la jouissance privative d'un jardin de 15m² environ.

Et les cent quatre-vingt-huit /quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquantièmes (188 /99950 èmes) des parties communes générales.

Et les deux cent seize /quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquantièmes (216 /99950 èmes) des parties communes spéciales du lot numéro 1.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ledit bien acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis VOUILLON alors notaire à CANNES le 22 décembre 1998, publiée au bureau des hypothèques de d'ANTIBES 1er le 08 février 1999 volume 99P numéro 475.

Immeuble article trois

Dans un ensemble immobilier situé à VALLAURIS (ALPES-MARITIMES) 06220 292 Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, dénommé " Le Val d'Azur II ".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	113	AV DE CANNES	00 ha 00 a 00 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro soixante-quatorze (74)

Un APPARTEMENT de deux pièces situés au 3ème étage, couloir de gauche en sortant de l'ascenseur, deuxième porte à droite, comprenant :

Séjour, kitchenette, coin nuit, salle-de-bains, W.C., portant le numéro 29 au plan de masse annexé à l'EDD.

Et les deux cent huit /dix millièmes (208 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro neuf (9)

Au rez-de-chaussée, un PARKING extérieur portant le numéro 54 au plan de masse annexé à l'EDD.

Et les neuf /dix millièmes (9 /10000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ledit bien acquis suivant jugement d'adjudication le Tribunal de Grande Instance de GRASSE le 07 décembre 2006, publiée au bureau des hypothèques de d'ANTIBES 1er le 17 avril 2007 volume 2007P numéro 3477.

EVALUATION DES PARTS SOCIALES

Les parties déclarent que les 100 parts sociales composant l'intégralité du capital sociale sont à ce jour évaluées à la somme de **CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (160 707.95 EUR)**, ainsi qu'il résulte d'une attestation de valeur délivrée par le Cabinet LISNARD, et demeurée ci-annexée.

AVANTAGE FISCAL LIE A UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le CEDANT déclare que la société ne souscrit pas actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Concernant l'ensemble des immeubles

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 02 juin 2020 et ne révèle aucune inscription.

Le CEDANT déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION

Le CEDANT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, **la 1 part sociale, numérotée de 100 à 100**, qu'il détient dans la société civile immobilière SCI AUBIGNY CAP D'ANTIBES.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part sociale cédée à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus de la part sociale cédée au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée à la part cédée sera imposable en totalité entre les mains du seul CESSIONNAIRE, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au CEDANT, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au CESSIONNAIRE à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET HUIT CENTIMES (1 607,08 EUR).**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le prix ci-dessus indiqué a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de la cession.

Le **CEDANT** entend garantir le **CESSIONNAIRE** contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'événements ou de faits antérieurs à la date de la cession.

A cet effet, le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social, fiscal, économique, et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux figurant le cas échéant dans les documents annexés aux présentes ;

- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures au jour de la cession ;

- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées dans les documents annexés aux présentes ;

- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des membres de la société et des dirigeants sociaux, sauf à tenir compte du contenu des documents annexés aux présentes ;

- que les responsables de la société n'ont eux-mêmes donné au jour de la cession aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;

- que la société a toujours respecté la législation fiscale; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

- qu'il n'existe pas de comptes courants autres que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant cause au maintien de la valeur de la part cédée à la date de la cession, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de titres sociaux cédés de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif immobilisé ou non, circulant ou non à l'exception du stock, ou de tout accroissement du passif de la société ou de survenance de passif non déclaré ou encore de passif non provisionné ou insuffisamment provisionné.

Cette diminution d'actif et/ou cet accroissement de passif survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;

- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;

- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

MISE EN OEUVRE

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tous faits et événements générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société à l'effet de préserver ses droits. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra

avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des titres sociaux cédés lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

Faute par le **CESSIONNAIRE** de respecter ses obligations, la présente garantie disparaîtra pour le litige en cause.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE – ABSENCE DE CESSION DE CREANCE

Il existe un compte-courant au nom du CEDANT.

Le CEDANT conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le CESSIONNAIRE reconnaît.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524,49 EUR) et il est divisé en CENT (100) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT (100), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Madame Anne-Marie PALLOTTA	99	1 à 99
Monsieur Mario PALLOTTA	1	100 à 100

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du CESSIONNAIRE.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;

- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du CEDANT, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession
Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de ANTIBES auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le CEDANT déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET HUIT CENTIMES (1 607,08 EUR).

DROITS

			Mt à payer
Taxe départementale 1 607,08	x 5,00 %	=	80,00
Frais d'assiette 80,00	x 0,00 %	=	0,00
		TOTAL	**80,00**

PLUS-VALUES

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Le CEDANT déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle

existe, doit être déclaré et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes suivant acte de Cession de parts sociales par la Société ERCO INVESTISSEMENTS en date du 11 avril 2005 et Attribution des parts sociales suite à la liquidation et au partage de leur communauté en date du 09 juin 2020.

La présente cession étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le VENDEUR bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de 40 CHEMIN DE LA COLLE CS 20129 06605 ANTIBES CEDEX et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du CEDANT.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile respectif.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

DECHARGE D'OBLIGATION DE GARDE DE L'AVANT-CONTRAT AUTORISATION DE DESTRUCTION

Une copie de l'avant-contrat sous signature privée conclu par les parties en vue de la réalisation de la présente vente, et de ses annexes, est annexée.

Les parties déchargent par les présentes l'office notarial de la garde et de la possession de l'original de cet avant-contrat, et autorisent le notaire soussigné à procéder à sa destruction.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un

marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : l'Office Notarial de Maîtres Jean-Michel BERNARDEAU, Alain BATTAGLIA, Florence COIQUAUD et Jacqueline SINANYAN-DETHÈVE, notaires associés à CANNES (Alpes Maritimes), 2 Rue des Mimosas. Téléphone : 04.93.39.50.82 Télécopie : 04.92.98.93.46 Courriel : office06039.cannes@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme PALLOTTA Anne-Marie a signé à CANNES CEDEX le 09 juin 2020	
M. PALLOTTA Mario a signé à CANNES CEDEX le 09 juin 2020	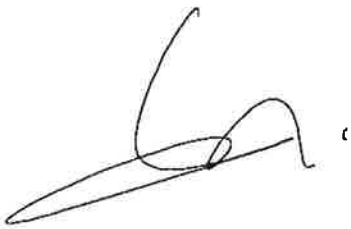
et le notaire Me SINANYAN-DETHEVE JACQUELINE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE NEUF JUIN	

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul, collationnée et certifiée comme étant la reproduction exacte de la minute, délivrée par le notaire soussigné, notaire associé de Société Civile Professionnelle « Jean-Michel BERNARDEAU, Alain BATTAGLIA, Florence COIQUAUD et Jacqueline SINANYAN-DETHEVE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à CANNES (Alpes Maritimes), 2, rue des Mimosas.

AUBIGNY CAP D'ANTIBES

Société Civile Immobilière
Au capital de 1.524,49 Euros
Siège social : 1410, Chemin de Vallauris
Résidence Ambroisie
Immeuble Cyclamen
06160 JUAN LES PINS

RCS Antibes 420 018 756

STATUTS

Mise à jour le 09 juin 2020 suite à la cession de parts sociales

« Pour copie certifiée conforme »

MENTION PAR DUPLICATA

Le 13 AOUT 1986
Bord N° 833 n°1 Sol 9.
Reçu 9 = 1500 F DF
7 = 1090 F (12 x 19 x 5)
Le Receveur Principal

S.C.I. AUBIGNY CAP D'ANTIBES

Société Civile Immobilière
Au capital de 10.000,- francs
Siège social : 1410 Chemin de Vallauris
Résidence Ambroisie
Immeuble Cyclamen
06160 JUAN LES PINS

R.C.S. En Cours

****

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Renald GOZILLON**, né le 30 Avril 1978 à METZ, de nationalité Française, demeurant à : Résidence Central Parc - Bat. Orchidée - Avenue Georges Pompidou - 06220 GOLFE JUAN.

Célibataire, Majeure.

- **La SA AUBIGNY FINANCE**, au Capital de 1.250.000,- Francs luxembourgeois, sis : 26A Rue du Muguets - L 21 - 67 LUXEMBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le N°54779.
Représenté par Monsieur Carlo MARX, Administrateur Délégué.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

RG

S.C.I. AUBIGNY CAP D'ANTIBES

Société Civile Immobilière
Au capital de 10.000,- francs
Siège social : 1410 Chemin de Vallauris
Résidence Ambroisie
Immeuble Cyclamen
06160 JUAN LES PINS

R.C.S. En Cours

****

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société Civile Immobilière, qui sera régie par les articles 1832 à 1870 nouveaux du Code Civil et par les règlements pris pour leur application, par l'article 28 de la Loi numéro 64-1278 du 23 Décembre 1964, La loi numéro 71-506 du 29 Juin 1971, et toutes les Lois modificatives et complémentaires, par le titre premier de la Loi numéro 71-579 du 16 Juillet 1971, les textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

RG

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- d'acquérir en vue de la gestion civile tous immeubles et droits immobiliers,

- de gérer les biens sociaux par tous moyens de droit (mise à disposition gracieuse d'un ou de ses membres, concession de droit d'usage et d'habitation, d'usufruit, locations, prêts, etc...),

- d'emprunter toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social sus-défini et consentir toutes garanties réelles sur les biens sociaux dans le cadre de la réalisation de l'objet social sus-défini. Très accessoirement, consentir toutes hypothèques sur les biens sociaux à la garantie d'une obligation souscrite par un ou plusieurs associés,

- D'une manière générale, d'effectuer toutes opérations civiles financières et immobilières non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

- La société ne pourra toutefois en aucun cas se livrer à une activité susceptible de revêtir un caractère commercial, ou plus généralement, apparaissant dépasser le caractère purement civil de son objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SCI AUBIGNY CAP D'ANTIBES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société Civile Immobilière" ou des initiales "S.C.I." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1410 Chemin de Vallauris - Résidence Ambroisie - Immeuble Cyclamen - 06160 JUAN LES PINS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

RG

- Compte tenu de la situation de l'état civil des associés l'article 1832-2 n'a pas trouvé lieu d'être exposé.

2 - Montant et modalités des apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- La SA AUBIGNY FINANCE une somme de NEUF MILLE CING CENTS Francs.....F	9.500,00
- Monsieur Rénald GOZILLON une somme de CINQ CENTS Francs.....F	500,00
TOTAL DES APPORTS : DIX MILLE FRANCS..... F	**10.000,00**

Laquelle somme a été entièrement libérée par les souscripteurs et déposée dans la Caisse Sociale.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000,00 francs soit 1.524,49 €.

Il est divisé en 100 parts de 100 francs soit 15,24 €.

- **Madame Anne-Marie PALLOTTA**
  A concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF parts,
  Numérotées 1 à 99, ci ..... 99 parts
- **Monsieur Mario PALLOTTA**
  A concurrence de UNE part,
  Numérotée 100, ci ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

CENT PARTS..... 100 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 1998.

Article 7 - GERANCE

La gérance de la société est assurée par :

- Madame Anne-Marie PALLOTTA, épouse GOZILLON

Née le 9 janvier 1959 à Metz
De nationalité française
Demeurant 1401 Bd Bacon - Villa Dubeau – 06160 Antibes-Juan Les Pins

La durée de ses fonctions est fixée de manière indéterminée.
Le gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

1 - Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apport souscrits en numéraire ou en nature, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

RG

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cession

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Cession de Parts libres avec agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentiment de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

RG

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associés, le projet de cession est notifié par ates extra-judiciaire ou par lettre recommandées avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession , de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

RG

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

RG

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

RG

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts

RG

sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire au comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Si la caisse sociale ne permet pas de rémunérer le gérant, celui-ci devra renoncer à percevoir une rémunération.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

RG

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

RG

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société l'unanimité.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

RG

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

RG

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

R.G

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

RG

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

RG

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques, constituent les bénéfices.
Les bénéfices sont affectés aux associés au prorata de leurs droits sociaux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, sans exemption, et affectées au prorata des parts possédées par chacun d'entre eux.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

RG

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

3 - Disparition de l'objet social

En cas de disparition, de vente ou de sortie de l'immeuble du patrimoine social, la société sera dissoute dans les trois mois suivants, à moins que les associés décident, par une décision collective, de sa prorogation.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

RG

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'Etablissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à CANNES, le 31/7/1998

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Renald GOZILLON

SA AUBIGNY FINANCE
Représentée par Monsieur Carlo MARX